



Arrêt

n° 188 227 du 9 juin 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (de l'adjoint) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2017.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me HAEGEMAN loco Me H. VAN VRECKOM, avocates, et Mme DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou.

*Vous êtes arrivé en Belgique le 16 avril 2009 et avez introduit une **première demande d'asile** le jour même. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.*

Le 5 septembre 2008, alors que vous tentiez de mettre fin à une bagarre au cours de laquelle une personne a perdu la vie, vous avez été arrêté, accusé de meurtre et placé en détention à la Sûreté de Conakry. Vous vous êtes évadé de ce lieu le 25 décembre 2008. Le 9 décembre 2009, le Commissariat

général a rendu dans le cadre de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n°62.532 du Conseil du contentieux des étrangers en date du 31 mai 2011.

Le 29 juin 2011, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile**. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les mêmes faits que lors de votre première demande d'asile, et indiqué que vous étiez toujours recherché par les autorités guinéennes. A l'appui de ces déclarations, vous présentiez la copie d'un avis de recherche, la copie d'une convocation, ainsi que des lettres écrites par plusieurs de vos proches. Le 11 août 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, considérant que les documents déposés et vos déclarations ne permettaient pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. Le 5 septembre 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier a, dans son arrêt n°71.231 du 30 novembre 2011, confirmé la décision du Commissariat général.

Le 6 janvier 2012, vous avez introduit une **troisième demande d'asile** qui a fait l'objet d'une décision de refus technique par l'Office des étrangers, décision qui vous a été notifiée le 22 mars 2012.

Le 12 mars 2017, vous avez été arrêté par la police et conduit en centre fermé.

Le 17 mai 2017, vous avez introduit une **quatrième demande d'asile** en centre fermé, alors que votre rapatriement était prévu pour le lendemain. A l'appui de cette demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de vos demandes précédentes, et vous ajoutez que vous avez connu des problèmes en Guinée à cause de votre nom de famille qui ne ressemble pas à un nom guinéen. Vous ajoutez également que vous avez des problèmes de santé. Pour étayer vos dires, vous présentez des extraits audios et vidéos de certaines de vos chansons dans lesquelles vous évoquez vos problèmes.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre quatrième demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie en partie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes (voir rapport d'audition, p. 4).

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissaire général avait pris, à l'égard de votre première demande, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Votre deuxième demande d'asile avait également fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, car le Commissariat général estimait que les documents déposés et vos déclarations n'étaient pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. Ici encore, cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, et vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Quant à votre troisième demande d'asile, elle a fait l'objet d'une décision de refus technique par l'Office des étrangers, dans la mesure où vous n'avez pas donné suite à la convocation qui vous avait été envoyée. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, concernant les faits que vous aviez déjà invoqués lors de vos demandes précédentes, vous ajoutez seulement que vous avez eu des contacts avec votre frère resté en Guinée, et que celui-ci vous a déclaré que des personnes indéterminées demandaient où vous vous trouviez, ce à quoi il répondait qu'il ne savait pas (voir rapport d'audition, p. 3). Force est de constater que vos propos, par leur caractère vague et peu consistant, ne sont pas de nature à augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale en raison de ces faits précédemment invoqués.

Pour ce qui est des nouveaux faits que vous invoquez, à savoir les problèmes que vous craignez en raison de votre nom de famille, il convient de relever que vous n'expliquez pas de manière convaincante pour quelle raison vous n'avez jamais mentionné cet élément lors de vos demandes précédentes. Interrogé sur cette question, vous vous contentez de dire que ce n'est pas cela qui vous a fait quitter le pays, que cela ne vous était pas « venu à l'esprit », et que c'est quand vous avez appris que vous alliez être rapatrié que vous avez pensé à invoquer cette nouvelle crainte (voir rapport d'audition, pp. 9 et 10). De tels propos ne permettent pas de justifier que vous attendiez huit ans avant d'invoquer la crainte en question. Votre explication est d'autant moins convaincante que le problème de votre nom est, selon vous, intimement lié aux faits invoqués dans le cadre de votre première demande, puisque c'est ce nom à consonance étrangère qui aurait poussé les autorités à vous accuser à tort du meurtre ou, à tout le moins, à vous maintenir en prison plus que de raison (voir Déclaration écrite demande multiple, rubrique 1.2, et rapport d'audition, p. 8). Il n'est donc pas crédible que vous ne l'ayez pas mentionné plus tôt.

Par ailleurs, les problèmes que vous dites avoir connus en Guinée en raison de votre nom de famille manquent de consistance. Ainsi, vous commencez par dire que vous n'avez « jamais » pu avoir de passeport à cause de votre nom, car le commissaire à qui vous vous adressiez, en 2007, vous prenait votre argent sans vous délivrer de documents (voir rapport d'audition, p. 5) ; toutefois, il ressort de la suite de vos explications que vous avez réussi à obtenir un passeport à peine quelques mois plus tard, en payant le prix normal et que votre document vous a été délivré en une semaine (voir rapport d'audition, pp. 5 et 6). Si vous précisez que vous avez dû utiliser des moyens détournés pour ce faire, en vous adressant à l'amie d'un ami, il reste que cette impossibilité de vous voir délivrer un passeport n'est nullement établie, à plus forte raison lorsque l'on considère que vous avez ensuite obtenu un deuxième titre de voyage, plusieurs années plus tard, tandis que vous vous trouviez déjà en Belgique (ibidem). Il convient également de souligner que vous disposiez d'une carte électorale, que vous n'avez eu aucune difficulté à obtenir (voir rapport d'audition, p. 9), et que, si vous dites n'avoir jamais eu de carte d'identité, il ressort de vos propos que vous n'avez en réalité jamais essayé d'en obtenir une (voir rapport d'audition, pp. 7 et 9). Vos déclarations selon lesquelles vous n'avez jamais été « considéré comme un vrai Guinéen » ne sont donc nullement étayées.

Interrogé quant aux autres problèmes que vous avez connus en raison de votre nom, vous citez seulement le fait que vous avez arrêté l'école en huitième ou neuvième année en raison des moqueries, et que vous avez ensuite intégré l'école des sports (voir rapport d'audition, pp. 7 et 8). Outre le fait que des moqueries entre élèves ne peuvent être assimilées à des persécutions, force est de constater qu'il s'agit là d'événements passés, auxquels vous ne seriez plus exposé en cas de retour en Guinée. Quant au fait que votre nom aurait eu une incidence sur la longueur de votre séjour en prison, il convient de souligner que cette détention n'avait pas été jugée crédible par le Commissariat général, ce qui avait été confirmé par le Conseil du contentieux des étrangers. Partant, votre crainte est sans objet.

Enfin, vous n'étayez pas non plus les problèmes qui aurait été rencontrés par d'autres personnes portant votre nom. Vous citez le fait que votre frère a aussi eu des problèmes pour obtenir un passeport, mais vous n'êtes pas en mesure de donner des détails sur ces problèmes (voir rapport d'audition, pp. 10 et 11). Vous mentionnez également un autre homme dont vous avez fait la connaissance en Belgique, mais vous ne savez rien non plus des problèmes qu'il aurait connus ; vous expliquez que celui-ci avait promis d'envoyer un témoignage, mais il ne l'a pas fait jusqu'à ce jour (ibidem et p. 13).

Outre une crainte liée à votre nom, vous invoquez également le fait que vous avez des problèmes de santé, à savoir un cavernome au cerveau (voir rapport d'audition, p. 11). Une telle crainte ne peut toutefois pas être reliée à l'un des critères de rattachement de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social, et n'entre pas non plus dans les critères régissant la protection subsidiaire, tels que définis à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Vous devez, en vue de l'évaluation des éléments

médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cet article prévoit en effet que « l'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au Ministre ou à son délégué (...) ».

Les documents que vous présentez ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Ainsi, la lettre rédigée par vous (voir *farde Documents*, pièce n°1) consiste uniquement en une reformulation des propos que vous avez tenus lors de votre audition préliminaire, et n'est donc pas susceptible d'apporter un éclairage nouveau à votre demande d'asile. Quant aux extraits audios (envoyés par mail par votre conseil ; voir *farde Documents*, pièce n°2) et vidéos (trouvables sur internet, et dont vous citez les références dans la Déclaration écrite demande multiple, rubrique 2.6) de vos chansons, ils établissent que vous avez enregistré des morceaux où vous évoquez certains de vos problèmes allégués ; ici encore, les documents en question ne sont toutefois pas de nature à étayer davantage votre récit d'asile.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que : « En ce qui concerne les éléments que vous avez apportés dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH. L'intéressé a introduit plusieurs demande (sic) de séjour salon (sic) article 9ter qui ont tous été refusées par l'Office des étrangers et ça le 27/08/2015, 0/02/2017 (sic), 21/03/2017 et le 04/05/2017. »

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous invoquez des problèmes de santé qui pourraient, selon vos déclarations, remettre en question le retour dans votre pays d'origine.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la *Convention de Genève* ») ; la violation des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

2.3 Elle critique le reproche fait au requérant d'avoir invoqué tardivement les problèmes liés à son nom de famille. Elle fait notamment valoir que si ce problème n'était pas le problème principal ayant conduit le requérant à quitter son pays, il n'en n'était pas moins réel et elle cite à l'appui de son argumentation une chanson publiée par le requérant sur « Youtube » avant l'introduction de sa quatrième demande d'asile. Elle minimise ensuite la portée des lacunes et autres anomalies relevées dans ses déclarations successives, invoquant notamment l'écoulement du temps et son jeune âge au moment des faits.

2.4 Elle conteste encore la pertinence du motif de l'acte attaqué soulignant le caractère ancien des faits allégués par le requérant et soutient que les circonstances que ce dernier n'a plus d'attache en Guinée et qu'il souffre de problèmes de santé sont au contraire de nature à l'exposer à de nouvelles difficultés liées à son nom.

2.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa quatrième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de*

l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

4.2 La partie défenderesse souligne que le requérant fonde en partie sa quatrième demande d'asile sur des faits identiques à ceux jugés non crédibles dans le cadre de ses demandes d'asile précédentes. Elle expose ensuite les raisons pour lesquelles les nouvelles déclarations et les nouveaux éléments de preuves produits à l'appui de sa quatrième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi

4.3 Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de non-prise en considération du Commissaire général. En l'occurrence, dans ses arrêts du 31 mai 2011 (n°62 532) et du 30 novembre 2011 (n°71 231), le Conseil a rejeté les première et deuxième demandes d'asile du requérant. Ces arrêts, qui sont revêtus de l'autorité de la chose jugée, sont principalement fondés sur le constat que le récit du requérant est dépourvu de crédibilité. Il s'ensuit que les problèmes que le requérant disait avoir rencontrés avant son départ de Guinée, en 2009, et en particulier les détentions qu'il disait avoir subies, ne peuvent pas être tenu pour établis à suffisance.

4.4 Dans son recours, la partie requérante développe différentes critiques à l'encontre des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour écarter le nouveaux faits allégués et les documents produits dans le cadre de la quatrième demande d'asile du requérant. Cette argumentation ne convainc pas le Conseil.

4.5 La partie requérante reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération les craintes que le requérant lie à son nom de famille et en particulier de se fonder sur le caractère tardif de l'invocation de cet élément pour l'écarter. Elle minimise également la portée des lacunes et autres anomalies relevées dans ses déclarations successives, invoquant notamment l'écoulement du temps et son jeune âge au moment des faits. Elle invoque encore le profil particulièrement vulnérable du requérant en raison de son état de santé et de l'absence d'attaches familiales en Guinée.

4.6 Pour sa part, le Conseil observe à la lecture de l'acte attaqué que, contrairement à ce que semble plaider la partie requérante, la partie défenderesse a dûment examiné le bien-fondé de la crainte ainsi alléguée mais a estimé que les difficultés que le requérant lie à son nom de famille soit ne sont pas établies (les circonstances et la longueur de sa détention ainsi que la non-délivrance de documents d'identité), soit ne constituent ni des persécutions au sens de la Convention de Genève ni des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (les moqueries dans son milieu scolaire).

4.7 Quant aux lacunes et autres anomalies relevées dans les dépositions du requérant au sujet de ces difficultés, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.8 Le Conseil estime encore que la partie défenderesse a également légitimement pu déceler dans l'évocation tardive, par le requérant, de problèmes liés à son nom, une indication sérieuse que ces problèmes ne sont pas suffisamment graves pour justifier à eux-seuls l'octroi à ce dernier d'une protection internationale. A cet égard, il rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 impose au demandeur d'asile « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments

nécessaires pour étayer sa demande ». Or en l'espèce, le requérant a attendu 8 ans et le rejet de trois demandes d'asile successives pour parler des difficultés rencontrées en Guinée en raison de son nom de famille.

4.9 En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse expose clairement pour quelles raisons les éléments de preuve produits ne permettent pas de justifier une autre conclusion et il se rallie à ces motifs.

4.10 La partie requérante invoque encore une violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement. Le Conseil estime que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'une violation de cette disposition dès lors que la partie requérante ne précise pas en quoi celle-ci serait violée par l'acte attaqué.

4.11 S'agissant des problèmes de santé du requérant, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'en conteste la réalité. Toutefois, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de séjour fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

4.12 Enfin, le Conseil estime que les arguments développés par la partie requérante au sujet de l'absence d'attaches du requérant en Guinée ne sont pas suffisamment étayés pour justifier l'octroi d'une protection internationale.

4.13 Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucun argument spécifique. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.14 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énervier les motifs pertinents de la décision entreprise.

4.15 Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE